



ARRETE

Direction des services Techniques et Urbanisme
AP/JJ

N°2014/0101

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES
TAPAGES DIURNES ET NOCTURNES
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL DU 9 MAI 1990**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L-2212-2, L-2212-3, L 2212-4 et L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3, L.2215-7

Vu le code pénal et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.623-2

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1211-2, L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1421-4, R1334-30 à 1334-37 et 1337-6 à R1337-10.

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la route,

Vu la loi relative à la lutte contre le bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31/12/1992 et relatif aux agents de l'état et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectorale n°2009-297 du 28 avril 2009 relative à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient de protéger la tranquillité et la santé publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteintes à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie.

ARRETE

Article 1

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par ou pour les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils thermiques ou électriques susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que : tondeuses à gazon, broyeurs de végétaux, souffleurs, aspirateurs, débroussailleuses, tronçonneuses, raboteuses, scies mécaniques Ne peuvent être effectués que dans les limites fixées ci-après :

- Les jours ouvrés de 8h à 12h et de 13h30 à 19h30
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h30
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Tous les bruits causés sans nécessité ou par défaut de de précaution entraînant une gêne pour le voisinage, sont interdits que ce soit de jour comme de nuit.

Article 2

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de L'Isle Adam,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam, Champagne sur Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Secrétariat Général,
- Accueil,
- Archives,
- Service technique,
- Affichage.

Fait à PARMAIN, le 14 Octobre 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint chargé de la Sécurité,



Serge HATOT.

Publié le : 14 Octobre 2014
Notifié le : 14 Octobre 2014
Exécutoire le : 14 Octobre 2014

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et (ou) de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. (Décret n°89.641 du 7/09/1989)